

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi de Finances N°64-40 du 31 Décembre 1964 notamment son article 23 ;

SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE Ier. - Est autorisée l'annulation au Budget National - Exercice 1965 des crédits ci-après :

CHAPITRE 305-17 - Direction des Douanes (Personnel)

Article 2.- Primes de rendement, indemnités de travaux de nuit et indemnités bicyclettes.....: 4.000.000,-

CHAPITRE 308-03 - Service du Développement Rural (Personnel)

Article Ier.- Eléments permanents de rémunération.....: 12.000.000,-

CHAPITRE 308-07 - Service de l'Elevage (Personnel)

Article Ier.- Eléments permanents de rémunération.....: 4.000.000,-

CHAPITRE 311-03 - Direction de la Santé Publique A M A et Services (Personnel)

Article Ier.- Eléments permanents de rémunération.....: 40.000.000,-

TOTAL DES CREDITS ANNULES.....: 60.000.000,-

.../...

ARTICLE 2.- Est autorisée l'ouverture au Budget National - Exercice 1965...
des crédits ci-après :

CHAPITRE 312-03 - Dépenses diverses

Article 1 - Cérémonies et fêtes publiques.....	: 20.000.000,-
Article 2 - Conférences, Congrès et Foires.....	: 10.000.000,-
Article 11- Dépenses éventuelles diverses.....	: 1.000.000,-
TOTAL DU CHAPITRE 312-03.....	: 31.000.000,-

CHAPITRE 401-01 - Travaux d'entretien

Article 1 - Entretien des logements administratifs.....	: 4.000.000,-
Article 2 - Entretien des bâtiments administratifs.....	: 5.000.000,-
TOTAL DU CHAPITRE 401-01.....	: 9.000.000,-

CHAPITRE 701-01 - Dépenses d'exercices clos.....

TOTAL DES CREDITS OUVERTS.....	: 60.000.000,-
---------------------------------------	-----------------------

ARTICLE 3.- Les crédits ouverts sont gagés par les annulations des crédits autorisées par l'article 1er du présent décret.

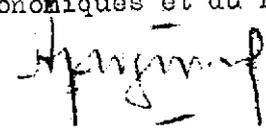
ARTICLE 4.- Le présent décret sera soumis à la rectification de l'Assemblée Nationale.

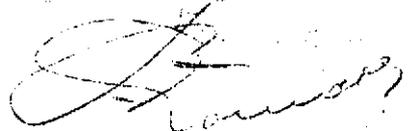
Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 2 SEPTEMBRE 1965

Par le Président du Conseil
.....Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


F. APLOGAN



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

AMPLIATIONS :

PR.....	: 4	DC.....	: 1
PC.....	: 6	CF.....	: 2
MFAET.....	: 3	Trésor.....	: 2
DGF.....	: 1	T S E.....	: 4
DB.....	: 2	J O R D.....	: 1
SGC.....	: 2		: 4